

Loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937.—Cette loi, qui reçut la sanction royale le 10 avril 1937, fut adoptée à la deuxième session du 18ème parlement. Elle relève du ministre du Travail et pourvoit à ce que le Gouverneur Général en conseil puisse autoriser l'exécution de travaux ou d'entreprises désignés comme étant d'intérêt général au Canada. Elle pourvoit en outre que le Gouverneur Général en conseil puisse s'entendre avec n'importe laquelle des provinces concernant l'allègement des conditions de chômage et de la misère de l'agriculture et accorder une aide financière à toute province, moyennant un prêt, une avance ou une garantie, en vue d'assister la province dans l'acquittement de sa part des dépenses à ces fins.

Subventions.—En vertu des dispositions de la loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1937, le Fédéral, au moyen de subventions mensuelles, continue au cours de l'année fiscale 1937-38 à aider aux provinces à faire face à leurs obligations de prêter assistance aux personnes nécessiteuses. Les sommes de ces subventions mensuelles à chacune des provinces pour les mois d'avril à décembre 1937 inclusivement, sont données dans l'état qui suit:

Province.	Avril 1937 à juin 1937 inclusivement.	Juillet 1937 à septembre 1937 inclusivement.	Octobre 1937 à décembre 1937 inclusivement.
	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	2,000 par mois	1,300 par mois	1,750 par mois
Nouvelle-Ecosse.....	30,000 "	20,000 "	17,500 "
Québec.....	500,000 "	410,000 "	400,000 "
Ontario.....	600,000 "	480,000 "	465,000 "
Manitoba.....	175,000 "	175,000 "	165,000 "
Saskatchewan.....	230,000 "	230,000 "	230,000 "
Alberta.....	130,000 "	130,000 "	125,000 "
Colombie Britannique.....	150,000 "	120,000 "	115,000 "
Totaux.....	1,817,000 par mois	1,566,300 par mois	1,519,250 par mois

A la suite de représentations faites par le Nouveau-Brunswick à l'effet que cette province a remplacé les secours en argent par un plus vaste programme de travaux de secours, la subvention versée mensuellement par le Fédéral a été remplacée par la contribution au défrayement des travaux de secours de cette province d'une somme additionnelle égale à celle qui lui aurait été versée, au besoin, en subvention de secours.

Travaux de secours.—En plus du versement mensuel des sommes de secours ci-haut mentionnées, des accords ont été conclus avec toutes les provinces en vertu des dispositions de la loi pour soulager le chômage et d'aider à l'agriculture, 1937. Ces accords pourvoient à la contribution du Fédéral au coût des travaux de secours dont les principaux sont la route trans-canadienne et autres routes provinciales, les entreprises provinciales, et, dans certaines provinces, les entreprises municipales. La contribution du Fédéral au coût de travaux de secours des provinces est généralement de 50 p.c.

Établissement sur les fermes.—Les accords consentis entre le Fédéral et les provinces d'Ile du Prince-Edouard, Nouveau-Brunswick, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie Britannique en vertu de la loi sur le soulagement du chômage et sur les secours, 1936, pour l'établissement de chômeurs sur les fermes, lesquels, autrement, recevraient des secours directs, ont expiré automatiquement le 31 mars 1937 de même que la législation qui les régissait. En vertu des dispositions de la loi pour soulager le chômage et aider à l'agriculture, 1937, ces accords ont été, à la demande des provinces, prolongés jusqu'au 30 avril 1937. Plus tard au cours de l'année des accords devant rester en vigueur du 1er octobre 1937 au 31 mars 1938